

La profession, pour les compétences et les responsabilités qu'elle nécessite, est réglementée par les dispositions du Code du sport. Afin de lutter contre l'exercice illégale de cette profession, l'UNECATEF vous informe et rappelle les sanctions auxquelles s'exposent celles et ceux qui ne respectent pas les textes en vigueur.

**⚠ L'article L 212-1 du Code du Sport rappelle qu'il est illégal de pratiquer le métier d'entraîneur sans diplôme :**

**Article L212-1 :**

« I.- Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat. »

- En cas d'absence de diplôme, l'article L. 212-8 du Code du Sport prévoit une sanction pénale d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende contre la personne qui a exercé illégalement le métier d'éducateur sportif.

La même sanction est retenue contre l'employeur qui fait exercer ces fonctions à une personne qui n'a pas les qualités requises. »

**⚠ L'article L. 212-13 du Code du Sport prévoit également une sanction administrative, l'injonction de cesser d'exercer.**

**Cette mesure d'ordre de police administrative est adoptée par le Préfet.**

L'article L. 322-5 alinéa 2 du Code du Sport prévoit également que l'autorité administrative puisse prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, une activité physique suivant l'article L. 212-1 du Code du Sport, sans avoir les qualifications requises.

**⚠ Obligation de déclaration d'activité (possibilité de déclaration en ligne).**

**Article L212-11**

Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de [l'article L. 212-1](#) déclarent leur activité à l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette déclaration.

**Article L212-12**

Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa de [l'article L. 212-1](#) sans avoir procédé à la déclaration prévue à [l'article L. 212-11](#) est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**⚠ Obligation d'honorabilité**

**Article L212-9**

I.-Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de [l'article L. 212-1](#) à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

1° Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du [livre II du code pénal](#) ;

2° Au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;

3° A la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;

4° A la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ;

5° A la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;

6° A la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;

7° Aux [articles L. 3421-1 et L. 3421-4](#) du code de la santé publique ;

8° Aux articles [L. 232-25 à L. 232-29](#) du présent code ;

9° A [l'article 1750](#) du code général des impôts.

II.-En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

**Article L212-10**

Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire en méconnaissance de [l'article L. 212-9](#) est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Pour obtenir plus de précisions ou si vous avez des questions, l'UNECATEF se tient à votre disposition.

Comment nous joindre ?



[conseils.unecatef@gmail.com](mailto:conseils.unecatef@gmail.com)



01.44.31.73.55



Courier postal : UNECATEF – 87, boulevard de Grenelle – 75738 Paris Cedex 15